Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des institutions financières*, ci-après.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MODIFICATIONS

1. L'article 2¹ du *Règlement sur les cotisations des institutions financières*² est modifié par adjonction, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«banque étrangère autorisée» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques (authorized foreign bank)*.

2. L'article 3^3 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

COTISATIONS DES BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

- **3.** Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi, la cotisation imposée par le surintendant à une institution financière qui est une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie et de prêt pour les exercices débutant le 1^{er} avril 1997, le 1^{er} avril 1998 et le 1^{er} avril 1999 est égale :
 - a) dans le cas d'une institution financière dont le ministre a agréé la demande en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 350(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant le début de l'exercice en question, à zéro;
 - a.1) dans le cas d'une institution financière qui est une banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, à 10 000 \$;
 - b) dans le cas d'une institution financière qui n'est pas visée aux alinéas a) ou a.1), à la somme du montant visé au sous-alinéa (i) et de celui visé au sous-alinéa (ii) diminué du montant visé au sous-alinéa (iii) :
 - (i) s'il s'agit:
 - (A) d'une société de prêt filiale, à 10 000 \$,
 - (B) d'une institution financière non visée à la division (A), lorsque la moyenne du total de ses actifs déterminée en application des alinéas 23(1)b), b.1) ou f) de la Loi, selon le cas, est :
 - (I) supérieure à 50 000 000 000 \$, à 275 000 \$,
 - (II) supérieure à 40 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 50 000 000 000 \$, à 140 000 \$,
 - (III) supérieure à 25 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 40 000 000 \$00 \$, à 100 000 \$,
 - (IV) supérieure à 5 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 25 000 000 000 \$, à 75 000 \$,

¹ DORS/97-483

² DORS/94-528; DORS/97-483

³ DORS/98-563

- (V) supérieure à 2 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 5 000 000 000 \$, à 50 000 \$,
- (VI) supérieure à 1 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 000 \$, à 45 000 \$,
- (VII) supérieure à 500 000 000 \$, mais ne dépasse pas 1 000 000 \$, à 40 000 \$,
- (VIII) supérieure à 100 000 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 000 \$, à 30 000 \$,
- (IX) supérieure à 50 000 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 000 \$, à 20 000 \$,
- (X) égale ou inférieure à 50 000 000 \$, à 10 000 \$,
- (ii) le montant déterminé selon la formule suivante :

οù

- B représente l'excédent du montant des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, déterminé en application de l'alinéa 23(1)a) de la Loi, sur le montant total payé ou payable relativement à l'exercice conformément aux règles fixées en vertu du sous-alinéa 509a)(ii) de la *Loi sur les banques*,
- C l'ensemble des cotisations imposées en vertu de l'alinéa a.1) ou du sous-alinéa (i),
- D la moyenne du total des actifs de l'institution financière déterminée en application des alinéas 23(1)b), b.1) ou f) de la Loi, selon le cas,
- E l'ensemble des moyennes du total des actifs des institutions financières non visées aux alinéas a) ou a.1), déterminées en application des alinéas 23(1)b), b.1) ou f) de la Loi, selon le cas,
- (iii) la cotisation provisoire imposée, le cas échéant, à l'institution financière en vertu du paragraphe 23(4) de la Loi.

Sur recommendation du ministre des Finances et en vertu des articles 23.1^a et 23.3ª de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières), ci-après.

^a L.C. 1997, ch.15, art. 339 ^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LES SERVICES (BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)¹est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Demande	Droit (\$)
1.1	Arrêté pris en vertu du paragraphe 524(1) de la	20 000
	Loi sur les banques	

2. La colonne 1 de l'alinéa 10(e) de la version anglaise de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Column 1
Item	Application
10.	(e) amendment to an order to commence and carry on business or an order under section 574 of the <i>Insurance Companies Act</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/99-28